



Arrêté préfectoral n°DDT-SG-2017061-0002 du 2 mars 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CAPDEA à Aulnay

Arrêté préfectoral de mise en demeure

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012059-001 du 28 février 2012 autorisant la société CAPDEA à exploiter une installation de déshydratation sur la commune d'AULNAY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé n°17-079 établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 novembre 2016, transmis par courrier en date du 13 février 2017 à la société CAPDEA, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société CAPDEA exploite, au sein de son établissement, deux silos plats pour stocker ses produits alors que l'arrêté préfectoral du 28 février 2012 susvisé n'autorise l'exploitation que du seul silo plat « magasin de stockage » ;

CONSIDERANT que la société CAPDEA exploite le silo plat « Aube Luzerne », que ce silo est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2160-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitation du silo plat « Aube Luzerne » relève de la législation des installations classées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise et que ce silo est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CAPDEA de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que le chariot d'alimentation du silo plat « magasin de stockage » ne possède pas de capteur de température ce qui est de nature à retarder la détection et augmenter la probabilité d'apparition d'un incendie et que ce silo a connu un incendie le 27 juillet 2015 dont la cause n'a pas été identifiée ;

CONSIDERANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CAPDEA de respecter les dispositions de l'article 8.4.2.10 de l'arrêté préfectoral n°2012059-001 du 28 février 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société CAPDEA dont le siège social est situé Route de Bouy Luxembourg à ASSENCIERES (10220), est mise en demeure de :

1. Respecter les dispositions de l'article 8.4.2.10 de l'arrêté préfectoral n°2012059-001 du 28 février 2012 : Équiper les organes mobiles du silo plat « magasin de stockage » de capteurs de température sous 1 mois,
2. Régulariser la situation administrative de son établissement d'AULNAY sous 3 mois ;

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

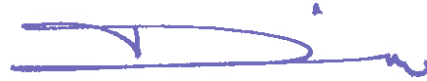
ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS en CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHALONS en CHAMPAGNE.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CAPDEA.

La Préfète,



Isabelle DILHAC

